

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 44/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du dix-sept mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00078 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 16 janvier 2026,

comparant par Maître Céline Tritschler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même,

**2) Maître Radia DOUKHI**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4011 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

### **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 29 septembre 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Radia DOUKHI (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 16 janvier 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle fait valoir qu'elle a réglé les deux créances déclarées à son passif, soit la créance de l'Administration des contributions directes d'un montant de 3.551,80 euros et la créance de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA d'un montant de 11.545,66 euros, ainsi que les frais et les honoraires de la Curatrice évalués au montant de 2.686,86 euros. La société SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Le Receveur confirme le paiement de sa créance et déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

L'appelante ayant payé les deux créances produites au passif de la faillite et les frais et honoraires de la Curatrice, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 29 septembre 2025, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.